

Mairie 1 Place de la Mairie
SAINT MARTIN LE VIEUX
87700

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/13 EN DATE DU 02/03/2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Représentés : 00

Votants : 15

Exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 00

Abstention : 00

Le Conseil Municipal de Saint Martin Le Vieux s'est réuni en session ordinaire, le 2 mars 2023, à 20h, à la Mairie, selon la convocation en date du 24 février 2023 sous la présidence du maire, Madame Sylvie ACHARD.

Présents : Mmes ACHARD. BRUZAT. BAYLE. GIROIR. DUBARRY. ESCALIER. MARCILLAUD. LEONARD

Mrs LAVALADE. MOUSNIER. CARREAUD. DELOMENIE. JOUHANNEAU. LEVEQUE. PETILLON.

Monsieur Damien LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

MODIFICATION DES HORAIRES COMMUNAUX POUR L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

VU le code de la fonction générale de la fonction publique,

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale

VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté municipal n°2019/10 du 1^{er} juillet 2019 fixant les horaires d'extinction,

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

Madame le maire propose des modifications d'horaires suivants et demande au conseil municipal de se prononcer.

.../...

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

ID : 087-218716603-20230302-202313-DE

5 LOW

.../...

- Extinction totale sur tout le territoire communal excepté sur la zone d'activité de Bel-Air du 15 avril au 15 septembre de chaque année.

- Extinction partielle sur ce même territoire de 22h à 6h à partir du 16 septembre 2023, excepté sur la zone artisanale de Bel-Air.

Le conseil municipal, ouï cet exposé décide que :

- Les conditions d'extinction de l'éclairage public sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 15 avril 2023 dans les conditions définies précédemment.
- L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de de la ZA de Bel-Air.
- L'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit pendant les fêtes de fin d'année.

Fait délibéré les jour, mois et an que dessus;
Au registre sont les signatures ;

Le Maire,
Sylvie ACHARD

